

N°2025/117

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : SERVICE MARCHES PUBLICS

Objet : Signature d'une modification contractuelle (avenant) portant sur l'accord-cadre relatif à la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours.

Titulaire : SOGERES

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2194-8 et R2194-9,

VU la décision n°2023/137 du 4 août 2023 relative à la signature de l'accord-cadre portant sur la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours,

VU le projet de modification contractuelle présentée au prestataire SOGERES.

CONSIDÉRANT que la société SOGERES sise 6 rue de la Redoute – 78043 GUYANCOURT cedex, est titulaire de l'accord-cadre portant sur la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours, notifié le 1^{er} septembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'une modification contractuelle de faible montant est nécessaire, afin de garantir la continuité du service.

CONSIDÉRANT que cette modification contractuelle permettra d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre pour la période en cours.

CONSIDÉRANT que cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle d'un élément essentiel du contrat.



ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec le prestataire SOGERES sise 6 rue de la Redoute – 78043 GUYANCOURT cedex, la modification contractuelle n°1 portant sur l'accord-cadre relatif à la restauration collective de la ville et du C.C.A.S de Vaujours. Le nouveau montant annuel maximum pour la période en cours est de 690 000 € HT, soit 2 190 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Notifiée au prestataire SOGERES.

Fait à Vaujours, le 30 Juillet 2025.



Le Maire,

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

Certifié exécutoire
Compte tenu du dépôt en Préfecture le
Et de la publication le

